



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
naturels littoraux du Bessin (14)**

**n° : F-028-19-P-0035**

**Décision du 27 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-19-P-0035 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) du Bessin reçue le 27 mars 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui a été prescrit le 04 avril 2016 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 prorogeant la durée d'élaboration du PPRL de dix-huit mois ;
- qui a fait l'objet d'une décision de cas par cas du Préfet du Calvados du 15 décembre 2015 exonérant le projet de plan d'évaluation environnementale ;
- qui concerne les risques de submersion marine, d'érosion marine et de migration dunaire ainsi que des phénomènes d'inondation concomitante de type débordements de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement ;
- qui prend en compte un niveau marin de référence défini à partir de données statistiques et historiques, caractéristique d'une marée astronomique associée à une surcote atmosphérique et une situation de houle ;
- qui analyse différents scénarios prenant en compte trois cycles de marées et retient un scénario d'évènement centennal + 20 cm, un scénario + 60 cm de prise en compte du changement climatique à échéance de 100 ans ; qui a étudié un scénario de ruine généralisée selon lequel tous les ouvrages de protection ont été supprimés ;
- qui s'appuie notamment sur les études suivantes : « la méthodologie générale et les conditions hydrodynamiques », un rapport de modélisation n° 1 « houles, tests de digues et des dunes, transport sédimentaire », le rapport de cartographie des aléas ;
- qui prévoit la définition d'une bande de précaution pour les digues de premier rang (protégeant une zone en cuvette) ; qui prévoit que les zones soumises à l'action des vagues (chocs mécaniques et projections) seront caractérisées par des aléas de moyen à fort ; qui qualifie, pour le recul du trait de côte et la migration dunaire, l'aléa de fort, les risques étant considérés irréversibles ;

**Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PPRL ainsi que les incidences prévisibles de ce dernier :**

- qui porte sur neuf communes : Arromanches-les-bains, Asnelles, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-Mer ;
- qui concerne environ 10 500 habitants dans le périmètre d'études dont 2350 environ en zone submersible, 2400 emplois, aucune installation classée pour la protection de l'environnement classée Seveso ;
- qui comprend un site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin » (FR2500090) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- qui définit dans son projet de règlement « projet V3 », un principe d'inconstructibilité dans les zones rouges de submersion dénommée « Rs » et d'érosion dénommée « Re » à l'exception de certains cas particuliers, sous

réserve de prescriptions strictes, dans le respect des principes suivants : préserver la fonction de stockage et de ralentissement des écoulements, éviter l'apport de population nouvelle, ne pas aggraver la vulnérabilité de la population existante ;

- qui préservera les zones naturelles ou agricoles pour ne pas aggraver le risque,
- qui autorisera les projets dans les zones d'aléa moyen ou faible sous réserve du respect des prescriptions strictes qu'il édicte ;
- qui prend en compte les effets du réchauffement climatique et les éventuelles défaillances des ouvrages de protection et exutoires existants pour la qualification de l'aléa des terrains submergés et zones d'érosion ;

Etant noté que le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux du Bessin vise à préserver la zone submersible, notamment le site Natura 2000, de toute expansion incontrôlée de l'urbanisation et à maintenir ses caractéristiques hydrauliques, et n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

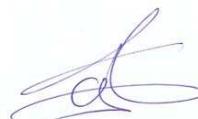
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux du Bessin n° F-028-19-P-0035 présentée le 27 mars 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 27 mai 2019,

Pour le président de l'Autorité environnementale  
et par délégation



Thérèse Perrin

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX